

1992

c 14 Freedom of Information and Protection of
Privacy Statute Law Amendment Act, 1992/Loi de
1992 modifiant des lois concernant l'accès à
l'information et la protection de la vie privée

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1992

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law Amendment Act, 1992, SO 1992, c 14 / Loi de 1992 modifiant des lois concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, SO 1992, c 14

Repository Citation

Ontario (1992) "c 14 Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law Amendment Act, 1992/Loi de 1992 modifiant des lois concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1992, Article 16.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1992/iss1/16

CHAPTER 14

**An Act to amend certain Acts relating
to Freedom of Information and
Protection of Privacy**

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 67 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following paragraph:

7.1 Section 40.1 of the *Occupational Health and Safety Act*.

2.—(1) The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

40.1—(1) Subject to subsection (2), all information obtained by an officer or employee of the Ministry from the Hazardous Materials Information Review Commission under subsection 46 (2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) is privileged and no officer or employee of the Ministry shall knowingly, without the consent in writing of the Commission,

- (a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under that section;
- (b) allow any person to inspect or to have access to any part of a book, record, writing or other document containing any information obtained under that section.

(2) An officer or employee of the Ministry may communicate or allow to be communicated information described in subsection (1) or allow inspection of or access to any part of a book, record, writing or other document containing any such information to or by,

- (a) another officer or employee of the Ministry for the purpose of administering or enforcing this Act; or
- (b) a physician or a medical professional prescribed under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) who requests that information for the

CHAPITRE 14

**Loi modifiant certaines lois
concernant l'accès à l'information et la
protection de la vie privée**

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 67 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.1 L'article 40.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

2 (1) La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

40.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère reçoit du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses en vertu du paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) sont protégés et nul fonctionnaire ou employé du ministère ne doit sciemment, sans le consentement écrit du Conseil :

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque les renseignements obtenus en vertu de cet article;
- b) permettre à quiconque d'examiner une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant des renseignements obtenus en vertu de cet article, ou d'y avoir accès.

(2) Un fonctionnaire ou un employé du ministère peut communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements décrits au paragraphe (1) ou permettre l'examen d'une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant de tels renseignements, ou l'accès à celle-ci :

- a) soit à un autre fonctionnaire ou employé du ministère aux fins de l'administration ou de l'application de la présente loi;
- b) soit à un médecin ou à un professionnel de la santé désigné par règlement en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières*

Information
privileged

Renseignements
protégés

Exception

Exception

purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

dangereuses (Canada) qui demande ces renseignements pour poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ou pour lui administrer un traitement médical.

Conditions

(3) No person who obtains any information under subsection (2) shall knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information except as may be necessary for the purposes mentioned in that subsection.

(3) Aucune personne qui obtient des renseignements en vertu du paragraphe (2) ne doit sciemment divulguer ces renseignements à quiconque ni en permettre sciemment l'accès à quiconque, sauf dans la mesure nécessaire aux fins mentionnées dans ce paragraphe.

Conditions

Non-disclosure prevails

(4) Despite subsection 63 (1), the requirements in this section that information received from the Hazardous Materials Information Review Commission not be disclosed prevail over any other law.

(4) Malgré le paragraphe 63 (1), les exigences du présent article voulant que les renseignements reçus du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses ne soient pas divulgués l'emportent sur toute autre loi.

La non-divul-gation l'em-porte

(2) Clause 63 (1) (b) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 63 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) Clause 63 (1) (d) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 63 (1) d) de la Loi est abrogé.

Commence-ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law Amendment Act, 1992*.

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Titre abrégé